Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260630-D_26_182-DE

GUICHEN PONTRÉAN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 26-182– 30 juin 2026

FONCTION PUBLIQUE
Régime indemnitaire

Membres en exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Votants : 29

Présents : Michèle MOTEL- Patrick JUMEL - Laëtitia HAMON - Régis BAUNIN - Catherine BOULOGNE - Olivier GICQUEL - Nadine EDOM - Pierrick AUFFRAY - Bruno MARGOTTIN - Françoise LEBRUN - Aurélien LE GALL - Ghislaine DELANOUE Joël DESHAYES - Yann JOULAUD – Elena ESTIER-PAILLET - Karl TCHAKOUMEGNI Jean-Marie RYO – Laura GUESTIN – Christophe LE GALL - Gwenola CHARMETEAU Jocelyne BLANCHARD - Anne GADBY – Matthieu CHANEL- Sylvain DELFAU - Mathieu DAVIAU – Elouan RACINEUX
Excusés : Audrey GROSHENY - Julie FAUDET – Linda GAULTIER
Pouvoirs : Audrey GROSHENY à Michèle MOTEL – Julie FAUDET à Laëtitia HAMON – Linda GAULTIER à Elouan RACINEUX

Secrétaire de séance : Bruno MARGOTTIN

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni en salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Michèle MOTEL, Maire, après avoir été convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-six, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n°26-182 // Maintien du régime indemnitaire en cas de congé de maladie ordinaire consécutif à une hospitalisation - Modification de la délibération n° 16-337 en date du 7 décembre 2016

La délibération n° 16-337 en date du 7 décembre 2016 prévoit le maintien intégral du régime indemnitaire lorsque le congé de maladie ordinaire résulte d'une hospitalisation.

Les travaux préparatoires et les échanges du groupe de travail ayant conduit à l'adoption de cette disposition avaient expressément retenu que le maintien du régime indemnitaire devait s'appliquer non seulement pendant la période d'hospitalisation, mais également durant les arrêts de travail directement consécutifs à celle-ci, dès lors qu'ils s'inscrivent dans la continuité de l'affection ayant justifié l'hospitalisation et qu'aucune reprise de fonctions n'est intervenue.

La rédaction actuelle de la délibération ne permet pas de traduire sans ambiguïté cette intention.

Dans ces conditions, il est proposé de maintenir l'IFSE aux périodes de congé de maladie ordinaire directement consécutives à cette hospitalisation, dès lors qu'elles relèvent de la même pathologie ou des suites de celle-ci et qu'aucune reprise effective des fonctions n'est intervenue entre l'hospitalisation et l'arrêt de travail.

Par ailleurs, dans la fonction publique d'État, le régime indemnitaire (IFSE et autres primes relevant du RIFSEEP) est maintenu pendant le congé de maladie ordinaire (CMO) dans les mêmes proportions que le traitement. Au regard du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, il convient d'adapter la délibération afin de prévoir le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement, soit 90%, pour toutes les situations de maintien prévues à l'article 4 de la délibération n° 16-337 du 13 décembre 2016, soit les situations suivantes :

- hospitalisation
- affections visées à l'article L 324-1 et R 615-69 du Code de la Sécurité Sociale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260630-D_26_182-DE

Vu les délibérations de l'assemblée délibérante n° 16-337 du 13 décembre 2016, n° 18-327 du 13 décembre 2018, n° 21-319 en date du 7 décembre 2021, n°20-085 en date du 10 mars 2020, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire,

Considérant le principe de parité,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission Finances – Budgets – Achats publics, réunie le 22 Juin 2026,

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé :

1°) de compléter l'article 4 intitulé « Des réfactions liées à l'absentéisme » de la délibération n° 16-337 du 13 décembre 2016 par les dispositions suivantes :

« Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire soit 90% lorsque le congé de maladie ordinaire résulte d'une hospitalisation.

Ce maintien s'applique également dans les mêmes conditions, soit 90%, aux périodes de congé de maladie ordinaire directement consécutives à cette hospitalisation, dès lors qu'elles relèvent de la même pathologie ou des suites de celle-ci et qu'aucune reprise effective des fonctions n'est intervenue entre l'hospitalisation et l'arrêt de travail.

Les affections de longue durée visées à l'article L 324-1 et R 615-69 du Code de la Sécurité Sociale implique également un maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire soit 90%. »

2°) de maintenir inchangées les autres dispositions de la délibération n° 16-337 en date du 7 décembre 2016.

3°) d'acter la prise d'effet de la présente délibération à compter du 1er juillet 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

La Maire,

Michèle MOTEL

Le secrétaire de séance,

Bruno MARGOTTIN

MAIRIE DE GUICHEN 35